

**Loi du 14 février 2018 portant modification :**

**a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 janvier 2018 et celle du Conseil d'État du 30 janvier 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. I<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1. À l'article 4, paragraphe 2, est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

2. À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise* » par les termes « *ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

**Art. II.**

La loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1. À l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

2. À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .

3. À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le 2<sup>ième</sup> tiret, est remplacé par ce qui suit :

*« – dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans*

*un autre établissement de niveau de formation équivalent et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et ».*

4. À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, au 3<sup>ième</sup> tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .
5. À l'article 2, alinéa 2, le terme de « *la Communauté européenne* » est remplacé à 2 endroits par celui de « *l'Union européenne* » .
6. À l'article 5, 2<sup>ième</sup> tiret le terme de « *la Communauté Européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Château de Berg, le 14 février 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7100 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. (UE) 2013/55.

---



**Règlement grand-ducal du 14 février 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service d'économie rurale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Programme et volume de la formation spéciale par groupe de traitement**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, la durée de la formation spéciale est fixée à 115 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

**Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>
1)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	20 heures
2)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions du Service d'économie rurale (et présentation du secteur agricole)	6 heures
3)	Le système de traitement des données et la protection des données	3 heures
4)	Management de la sécurité de l'information	4 heures
5)	La rédaction administrative	6 heures
6)	Techniques de gestion communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures
7)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures

**Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	12 heures	60
2)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le stagiaire est rattaché	40 heures	60

**Art. 2.**

Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, la durée de la formation spéciale est fixée à 115 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

**Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>
1)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	20 heures
2)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions du Service d'économie rurale et présentation du secteur agricole	6 heures
3)	Le système de traitement des données et la protection des données	3 heures
4)	Management de la sécurité de l'information	4 heures
5)	La rédaction administrative	6 heures
6)	Techniques de gestion communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures
7)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures

**Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	12 heures	60
2)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le stagiaire est rattaché	40 heures	60

**Art. 3.**

Pour les stagiaires du groupe de traitement B1, la durée de la formation spéciale est fixée à 115 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

**Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>
1)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	20 heures
2)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions du Service d'économie rurale et présentation du secteur agricole	6 heures
3)	Le système de traitement des données et la protection des données	3 heures
4)	Management de la sécurité de l'information	4 heures
5)	La rédaction administrative	6 heures
6)	Techniques de gestion communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures
7)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures

**Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	12 heures	60
2)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le stagiaire est rattaché	40 heures	60

**Art. 4.**

Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, la durée de la formation spéciale est fixée à 95 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

**Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>
1)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	20 heures
2)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions du Service d'économie rurale et présentation du secteur agricole	6 heures
3)	Le système de traitement des données et la protection des données	3 heures
4)	Management de la sécurité de l'information	4 heures
5)	La rédaction administrative	6 heures
6)	Techniques de gestion communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures
7)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures

**Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	12 heures	60
2)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le stagiaire est rattaché	20 heures	60

**Art. 5.**

Pour les stagiaires du groupe de traitement D3, la durée de la formation spéciale est fixée à 79 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

**Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>
1)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	20 heures
2)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions du Service d'économie rurale et présentation du secteur agricole	6 heures
3)	Le système de traitement des données et la protection des données	3 heures
4)	Management de la sécurité de l'information	4 heures
5)	Techniques de gestion communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures
6)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions du Service d'économie rurale	12 heures

**Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation**

	<b>Matière</b>	<b>durée</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	12 heures	60
2)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le stagiaire est rattaché	10 heures	60

**Chapitre 2 : Aspects organisationnels de la formation spéciale****Art. 6.**

(1) Les matières certifiées par une attestation de présence organisées en collaboration avec d'autres administrations du département de l'Agriculture sous forme de sessions de formation sont fixées suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration en concertation avec les autres chefs d'administration.

L'horaire des matières pour lesquelles les formations sont organisées par le Service d'économie rurale, est fixé suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration.

(2) Certaines formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

(3) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours à distance, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnés sur le lieu du travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

(4) Les stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

(5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

#### **Art. 7.**

(1) La fréquentation des cours de formation est obligatoire.

(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au stagiaire s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

(3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le stagiaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

(4) Le stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au stagiaire concerné par le chef d'administration.

### **Chapitre 3 : Organisation des examens de fin de formation spéciale**

#### **Art. 8.**

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement visés par le présent règlement porte sur les formations de la partie II des programmes de formation respectifs.

(2) Les stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D3 doivent obligatoirement suivre les formations de la partie I de leur programme de formation spéciale. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

(3) À la fin du cycle de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 2.

L'examen théorique est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre du ressort.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des stagiaires se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

(4) Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19 paragraphe II du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national

d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Le résultat final de l'examen de fin de formation spéciale doit être constitué définitivement au cours du troisième mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen prévue au paragraphe 3 du présent article.

#### **Chapitre 4 : Programme de l'examen de promotion par groupe de traitement**

##### **Art. 9.**

Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes :

	<b>Matière</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances approfondies sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	60
2)	Connaissances approfondies sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	60

##### **Art. 10.**

Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes :

	<b>Matière</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances approfondies sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	60
2)	Connaissances approfondies sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	60

##### **Art. 11.**

Pour les fonctionnaires du groupe de traitement D3, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes :

	<b>Matière</b>	<b>points</b>
1)	Connaissances approfondies sur les législations communautaire et nationale spécifiques en matière d'agriculture	60
2)	Connaissances approfondies sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	60

#### **Chapitre 5 : Organisation des examens de promotion**

##### **Art. 12.**

L'examen de promotion est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.



**Art. 13.**

(1) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de promotion. Est considérée comme insuffisante, la note qui n'atteint pas la moitié du total des points attribués à une matière de l'examen.

(2) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note insuffisante dans une matière de l'examen doit passer un examen d'ajournement dans cette matière.

Le candidat qui a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a réussi à l'examen de promotion. En cas de réussite, seule la moitié du nombre maximal des points réservés à la matière examinée à l'épreuve d'ajournement est mise en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a échoué à l'examen de promotion.

(3) Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté reconnues valables par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion. Il est examiné à une prochaine session d'examen de promotion. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui, sans motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion.

(4) Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une matière a échoué.

**Chapitre 6 : Dispositions finales****Art. 14.**

Le règlement grand-ducal modifié du 9 août 1980 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières moyenne et inférieure du Service d'économie rurale est abrogé.

**Art. 15.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Château de Berg, le 14 février 2018.  
**Henri**





**Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015 - Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 août 2016 (Mémorial A n° 189 du 9 septembre 2016, pp. 3140 et ss), ayant été remplies le 14 février 2018, ledit acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants le 14 février 2018, conformément à l'article 19 du présent accord.

